



11
TRIBUNAL
DE
PREMIERE INSTANCE
DE
BRUXELLES

N° du greffe : **007188**

Parquet N°: 66.97.1681/11
J.L. :/
Réf. greffe : 5, PC.

A l'audience publique du 24 décembre 2013
la 61^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles,
jugeant en matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement
suivant:

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office et de :

L'Ordre Nationale des Architectes,
dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue de Livourne 160 bte 2
partie civile (s.c.), représentée par Me E. Kersters loco Me O. Louppe, avocat au
barreau de Bruxelles

013267

Contre :

1. H.

013268

qui a comparu sans l'assistance d'un avocat

2. D.

013269

qui a comparu sans l'assistance d'un avocat

Prévenus de ou d'avoir,
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

pour avoir, soit exécuté le crime ou le délit ou coopéré directement à son exécution, soit, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

A. Le premier () et la deuxième ()

A Uccle, entre le 15 septembre 2010 et le 16 avril 2011

En contravention aux articles 4 et 10 de la loi du 20 février 1939 relative à la protection du titre et de la profession d'architecte, avoir exécuté ou fait exécuter des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir, sans recourir au concours d'un architecte pour l'établissement des plans ou le contrôle de l'exécution des travaux : En l'espèce, les travaux d'extension apporté au bien situé à Uccle,

* * * * *

- Vu les pièces de la procédure :
- Vu la citation directe du 28 août 2013 de Monsieur le Procureur du Roi.
- Ouï les demandes, moyens et conclusions de la partie civile.
- Ouï les explications et moyens de défense des prévenus.
- Vu les conclusions déposées par Me E. Kersters loco Me O. Louppe, avocat de la partie civile.
- Ouï Mme Feld, substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions.
- Ouï les répliques des prévenus.

* * * * *

Au pénal :

Les prévenus sont poursuivis pour infraction aux articles 4 et 10 de la loi du 20 février 1939 relative à la protection du titre et de la profession d'architecte, pour avoir exécuté ou fait exécuter des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation ou le contrôle de l'exécution des travaux, en l'espèce, les travaux d'extension apportés au bien situé à [redacted] Uccle, [redacted].

Les prévenus sont propriétaires d'un immeuble situé à 1180 Uccle [redacted].

Le 5 janvier 2009, ils ont conclu avec l'architecte [redacted] un contrat relatif à des travaux d'extension de leur habitation consistant en l'agrandissement du living et de la cuisine.

L'architecte V , a introduit pour les prévenus une demande de permis de bâtir et un permis leur a été accordé.

Le 6 septembre 2010, ils l'ont informé leur décision de mettre un terme à la convention qui les liait.

Le 16 septembre, cette architecte leur a signalé qu'elle informait l'Ordre des Architectes ainsi que son assurance de leur décision en leur indiquant : *« Pour rappel, toute construction doit être suivie par un architecte et un coordinateur sécurité chantier. Dès le commencement des travaux, veuillez à en avvertir l'administration communale et à leur communiquer les coordonnées de la personne en charge du suivi du chantier »*.

Le 23 septembre 2010, l'Ordre des architectes a écrit aux prévenus afin de leur rappeler les termes de l'article 4 de la loi du 20 février 1939 à savoir l'obligation de recourir à un architecte pour l'établissement des documents nécessaires à l'obtention du permis de bâtir et pour le contrôle de l'exécution du chantier.

Les prévenus ont été informés par le Service de l'urbanisme de la Commune d'Uccle de ce que les travaux ne pouvaient être entamés ni poursuivis avant qu'un autre architecte ne soit chargé du contrôle du chantier.

Dans la mesure où les prévenus n'avaient informé ni l'Ordre des architectes ni la Commune d'Uccle du nom de l'architecte qui contrôlait les travaux, l'Ordre des architectes a informé l'Office du Procureur du Roi de la situation.

Les prévenus ont été entendu par la police. Par la suite, ils se sont vu proposer par l'Office du Procureur du Roi une transaction pénale.

Ils ont alors fait savoir qu'ils refusaient de payer celles-ci, préférant venir s'expliquer devant le Tribunal.

À l'audience, ils exposent avoir obtenu le permis de bâtir en juin 2010 et que le gros œuvre était achevé en septembre 2010. Le chantier n'était cependant pas encore terminé à ce moment-là car les châssis n'étaient pas posés.

Ils indiquent également qu'à la suite des courriers de l'Ordre des Architectes, ils ont dans un premier temps fait savoir qu'ils n'avaient pas l'intention de recourir à un architecte parce qu'ils comptaient effectuer les travaux eux-mêmes, ceux-ci étant supervisés par le frère de la prévenue qui est entrepreneur. Par la suite, comprenant qu'ils devaient nécessairement avoir recours à un architecte, ils ont eu énormément de mal à en trouver un, aucun de ceux qu'ils ont contacté ne souhaitant engager sa responsabilité à propos de leurs travaux.

Ce n'est que le 15 avril 2011 qu'ils ont signé une nouvelle convention avec l'architecte R et que leurs châssis leur furent livrés.

En réalité, le Tribunal constate que la période infractionnelle débute à un moment où, selon les dires des prévenus, le gros-cœur était achevé et se termine au moment où ils ont été à nouveau accompagné par un architecte.

S'il est exact que durant la période infractionnelle, l'on ne déplore aucun préjudice, l'obligation légale de recourir à un architecte s'impose durant toute la durée des travaux entrepris de sorte que la prévention A. est établie à charge des prévenus.

Pour la détermination de la sanction, il faut prendre en considération :

- la légèreté des prévenus qui se sont crus autorisés à mener leurs travaux d'agrandissement de leur immeuble en se passant des services d'un architecte au motif qu'ils effectuaient les travaux eux-mêmes avec l'aide d'un entrepreneur alors que l'Ordre des architectes les avait dûment informés de l'existence de cette obligation légale,
- le fait que les prévenus ne semblent pas avoir saisi le sens de cette disposition légale, à savoir la sécurité publique,
- l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef des prévenus.
- le faible risque de récidive,

Dans ces circonstances, l'amende indiquée ci-après, assortie d'un sursis simple, assurera la finalité des poursuites.

Au civil :

La cause est en état d'être jugée quant aux intérêts civils relatifs aux demandes de la partie civile.

La partie civile, l'Ordre national des architectes, estime que le fait pour les prévenus de se dispenser sciemment et volontairement d'un architecte alors que son concours est légalement imposé est susceptible d'avoir des répercussions pour l'ensemble des architectes et est de nature à porter un préjudice, même indirect, fut-il d'ordre moral, aux intérêts de la profession qu'elle a pour mission de sauvegarder.

Elle sollicite par conséquent qu'une somme, évaluée ex æquo et bono à 1.000 € lui soit allouée en réparation du préjudice moral qu'elle a subi, somme à majorer des intérêts judiciaires au taux légal à dater du présent jugement jusqu'au complet paiement ainsi que d'une indemnité de procédure qu'elle fixe à 440 €.

En effet, le dommage allégué paraît très hypothétique. S'il est exact que la partie civile a pris la peine d'adresser des courriers aux prévenus et de dénoncer les faits à l'Office du Procureur du Roi, son dommage moral est très limité.

Une somme symbolique un euro apparaît suffisante afin de réparer le préjudice moral dont cette partie civile se plaint.

L'indemnité de procédure sera fixée au montant ci-après précisée.

En application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, le Tribunal doit réserver d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

par application des dispositions légales, soit les articles :

- 40, 44, 50, 66, et 100 du Code Pénal.
- 66, 154, 162, 162bis, 185, 189, 190, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle.
- 3, 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire dudit Code.
- 1022 du Code judiciaire.
- 1382 du Code civil.
- 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964, modifiée par les lois du 10 février 1994 et du 22 mars 1999 concernant la suspension, le sursis et la probation. A.R. du 6 octobre 1994.
- 4 et 10 de la loi du 20 février 1939 relative à la protection du titre et de la profession d'architecte.
- 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales modifiée par les lois du 26 juin 2000, du 7 février 2003 et du 28 décembre 2011.
- 11, 12, 16, 21, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- 28, 29 et 41. de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 modifiée par la loi programme du 24 décembre 1993, l'A.R. du 20 juillet 2000, la loi du 22 avril 2003, l' A.R. du 19 décembre 2003 et l'A.R. du 31 octobre 2005.
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012.

* * * * *

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Au pénal :

Condamne le prévenu H **LAURENT** chef de la prévention A. :

à une amende de **DEUX CENTS EUROS.**

L'amende de **200 euros**, étant portée par application de la loi sur les décimes additionnels à **1.100 euros** et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **quinze jours**.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne à verser une somme de **VINGT-CINQ EUROS (25 euros)** augmentée des décimes additionnels, soit **25 euros X 6 = CENT CINQUANTE EUROS (150 euros)**, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'aide aux Victimes d'actes intentionnels de violences.

Le condamne en outre au paiement d'une indemnité de **CINQUANTE EUROS (50 euros)**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012, indexée à **CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (51,20 euros)**.

Condamne la prévenue D du chef de la prévention A. :

➤ à une amende de **DEUX CENTS EUROS**.

L'amende de 200 euros, étant portée par application de la loi sur les décimes additionnels à 1.100 euros et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de quinze jours.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement; en ce qui concerne la totalité de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne à verser une somme de **VINGT-CINQ EUROS (25 euros)** augmentée des décimes additionnels, soit **25 euros X 6 = CENT CINQUANTE EUROS (150 euros)**, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'aide aux Victimes d'actes intentionnels de violences.

La condamne en outre au paiement d'une indemnité de **CINQUANTE EUROS (50 euros)**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012, indexée à **CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (51,20 euros)**.

* * * * *

Condamne solidairement H et D aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de **76,56 euros**.

* * * * *

Au civil :

Condamne in solidum E et D à payer à la partie civile l'Ordre National des Architectes la somme de UN EURO (1 euro), majorée des intérêts judiciaires au taux légal à dater du présent jugement et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (165 euros).

Déboute la partie civile du surplus de sa demande.

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.

* * * * *

Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

Mme de Laminne de Bex

juge unique

Mme Feld

substitut du Procureur du Roi

Mme Debontridder

greffier délégué

(La biffure de ligne(s) et de mot(s) est approuvée)

~~Debontridder~~

Debontridder

Af de Bx

de Laminne de Bex